



DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ORIENTALES

Arrondissement de Prades

Canton de la Vallée de la Têt

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2024

COMMUNE D'ILLE SUR TET

Date de convocation :
12/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit décembre à dix-huit heure trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Ille sur Tet se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. William BURGHOFFER, Maire.

En exercice : 29

Présents : 19

Votants : 23

Étaient présents : Mmes Mrs, Claude AYMERICH, Françoise CRISTOFOL, Jérôme PARRILLA, Caroline PAGÈS, Naïma METLAINE, Alain MARGALET, Raphaël LOPEZ, Annabelle ALESSANDRIA, **adjoints**, Mmes Mrs, Evelyne FUENTES, Maryse NOGUÈS, Claudie SERRE, Xavier BERAGUAS, Yasine SEBAHOUI, Armande IGLESIAS, Thierry COMES, GONZALEZ Béatrice, Danielle POUDADE, Valérie CRIBEILLET **conseillers municipaux**, et formant la majorité des membres en exercice.

Ont donné pouvoir : Alain DOMENECH (pouvoir à William BURGHOFFER), Frédéric CRAVO (pouvoir à Raphaël LOPEZ), Mélissa OBBIH (pouvoir à Caroline PAGÈS), Caroline MERLE (pouvoir à Claude AYMERICH).

Absents : Mme Marielle ALONSO, et Mrs Jean-Louis LIGAT. Damien OTON, Jean-Philippe LECOINNET, Bernard COURCELLE, Matias ROBIN.

M. Yasine SEBAHOUI a été désigné comme secrétaire de séance.

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ILLE SUR TET**

Le Conseil municipal de la commune d'ILLE SUR TET s'est réuni le 18 décembre à 18 heures 30 à la salle Henri Demay, à la Catalane.

Marianne Brunet, Directrice Générale des Services, procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

19 membres étaient donc présents, 4 membres représentés et 6 absents

Le conseil, sur proposition du Maire, M. William BURGHOFFER, désigne M. Yasine SEBHAOUI à l'unanimité en qualité de secrétaire de séance.

AFFAIRES GENERALES

1. Démission de Monsieur Georges PERALBA et de Mme Clara ROSE
2. Modification des statuts du Syndicat intercommunal de voirie d'Ille Sur Tet
3. Désignation des délégués à la CLECT de la Communauté de Communes Roussillon Conflent
4. Remplacement d'un délégué au CCAS
5. Remplacement d'un membre de la commission de délégation de service public (DSP)
6. Remplacement d'un membre au jury de concours

RESSOURCES HUMAINES

7. Participation employeur pour la prévoyance maintien de salaire
8. Validation du Document Unique d'évaluation des risques professionnels (DU)
9. Indemnité spéciale de fonction d'engagement pour la filière police municipale
10. Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

AFFAIRES BUDGETAIRES

11. DM n°2 budget principal
12. Subvention aux associations 2024
13. Demande de subvention pour la restructuration de la Maison des Œuvres en vue de la création de la Maison des associations tranche 1
14. Choix du maître d'œuvre suite au concours d'architectes pour le projet scolaire

EAU ET ASSAINISSEMENT

15. Prix de l'eau 2025
16. DM n°1 budget de l'eau
17. Redevance Consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025
18. Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025
19. Avenant à la convention tripartite avec l'Asa de Ste-Anne et le SIAEP de Bouleternère pour la gestion partagée de la production en eau potable à partir de la ressource quaternaire
20. Réalisation d'un emprunt Aqua-Prêt avec la Caisse des Dépôts et Consignation pour les travaux 2024 sur les réseaux d'assainissement
21. Réalisation d'un emprunt Aqua-Prêt avec la Caisse des Dépôts et Consignation pour les travaux 2024 sur les réseaux d'eau, ainsi que le renouvellement des vannes et la pose de débitmètres

URBANISME

22. Procédure de déclaration d'utilité publique relative au projet de création d'une école primaire
23. Don terrains Mme MURGUET Aude
24. Don terrains Mme Bessières Catherine
25. Mise en place des règles de contravention pour le permis de louer
26. Signature d'une convention pluriannuelle 2025/2027 avec la CAF des Pyrénées-Orientales, pour échanges de données, en lien avec les dispositifs d'autorisation et de déclaration de mise en location

PATRIMOINE

27. Plan objet Ermitage de St-Maurice

QUESTIONS DIVERSES : néant

Jérôme PARRILLA s'adresse au Conseil Municipal pour évoquer les catastrophes climatiques qui ont eu lieu à Valence en Espagne, et à Mayotte.

"Cher Collègues,

Demain en fin de matinée un camion chargé de 14 palettes d'eau, nourriture, produits d'hygiène partiront en direction des sinistrés de Valencia.

Je tenais à vous remercier toutes et tous pour votre implication et en particulier Evelyne FUENTES et Béatrice GUERRERO qui ont donné de leur temps et ont géré l'équipe de bénévoles et les flux de camion qui part demain soit plus d'un mois après la catastrophe. Mais les besoins sont toujours là....

Certains ont dû voir les palettes entières jetées parce que les zones de stockages sur place avaient pris l'eau d'autres points sont saturés et il a fallu s'armer de patience pour enfin avoir l'assurance :

1 de pouvoir passer

2 de stocker en toute sécurité

3 de la distribution aux populations affectées.

Vendredi, des bénévoles iront décharger le camion mis à disposition par la coopérative d'Ille Fruit que je tiens à remercier tout comme je remercie les 2 chauffeurs volontaires.

Je voudrais enfin saluer l'extraordinaire élan de solidarité de nos concitoyens. Le drame qui se joue depuis plusieurs jours à Mayotte ne doit en rien nous faire oublier que les habitants de cet archipel, aussi loin puisse-t-il paraître sont des compatriotes.

Des centaines de mort, sans doute, des milliers peut-être... Et cette question qui se pose à chacun d'entre nous. Serions-nous aussi détachés si ce drame avait eu lieu en métropole ?

Nous adressons un message de soutien aux Mahorais mais aussi aux secours confrontés à l'indicible. Il y a quelques heures, j'échangeais avec Laurent ALATON, ancien sous-Préfet de Prades, actuellement en poste à Mayotte. Il me décrivait l'ampleur du désastre et concluait par "nous sommes le jour d'après, tout est à faire".

Je lui ai transmis l'amitié de celles et ceux qui l'ont connu et l'ai assuré de la solidarité de notre Conseil Municipal."

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 septembre 2024

Il convient au début de chaque séance, de soumettre le procès-verbal de la séance précédente à l'approbation des membres du conseil municipal présents lors de celle-ci.

Il est proposé aux conseillers présents lors de la réunion, d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 septembre 2024.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, APPROUVE le procès-verbal du Conseil Municipal du 26 septembre 2024.

Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

DECISION N°48/2024 DU 24 SEPTEMBRE 2024

MARCHE PUBLIC « PRESTATIONS JURIDIQUES »

Validation du marché de prestations juridiques selon les conditions indiquées ci-après :

Objet du marché	Entreprise	Montant HT en euros
Marché de prestations juridiques	HG et C Avocats	42 000,00€ (Durée de 3 ans)

DECISION N°49/2024 DU 03 OCTOBRE 2024**MARCHE PUBLIC « TRAVAUX DE REHABILITATION DES RESEAUX AEP ET EU » Phase 1 - Sous-traitant
Déclaration de sous-traitant de second rang**

Validation de la déclaration de sous-traitant de second rang selon les conditions indiquées ci-après :

Objet du marché	Entreprise	Montant HT en euros
Marché de travaux de réhabilitation des réseaux AEP et EU Phase 1 - Déclaration de sous-traitant de second rang	SEMPERE	8 940,00€

DECISION N°50/2024 DU 09 OCTOBRE 2024**DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR L'ENTRETIEN DES MONUMENTS DE LA COMMUNE D'ILLE SUR TET
CLASSES MONUMENT HISTORIQUE**

Le Maire explique qu'il est nécessaire de réaliser des travaux d'entretien sur nos monuments classés. Ces travaux peuvent être financés par l'Etat (DRAC) et le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales des Pyrénées-Orientales.

Sont concernés :

- Eglise des Carmes (classée) : entretien et révision des couvertures et des portails d'entrée : 13 350,55 € HT
- Eglise de Casesnoves (inscrite) : entretien et révision des couvertures et du contrefort de l'église : 5 909,85 € HT
- Chapelle de l'ermitage de Saint-Maurice (inscrite) : entretien et révision des couvertures, entretien et reprises ponctuelles des enduits, entretien et reprises du sol : 15 994,22 € HT

Total : 35 254,62 € HT

Le Maire propose de suivre le plan de financement ci-dessous :

- DRAC : 15 436,89 € (50 % monuments classés et 40 % monuments inscrits)
- Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales : 5 955,71 € (20 % classés et 15 % inscrits)
- Autofinancement : 13 862,02 €

DECISION N°51/2024 DU 13 NOVEMBRE 2024**MARCHE PUBLIC « TRAVAUX DE REHABILITATION DES RESEAUX AEP ET EU» Phase 1 - Sous-traitant
déclaration de sous-traitance modificative n°1**

Validation de la déclaration de sous-traitance modificative n°1 selon les conditions indiquées ci-après :

Objet du marché	Entreprise	Montant HT en euros
Marché de travaux de réhabilitation des réseaux AEP et EU Phase 1 - déclaration de sous-traitance modificative n°1	COLAS	641 745,50€

DECISION N°52/2024 DU 20 NOVEMBRE 2024**OBJET : MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE : PROGRAMME AEP 2024 - REHABILITATION DES RESEAUX, SUITE AU PROGRAMME D'ACTION HIERARCHISE - TRANCHE OPTIONNELLE**

Validation du marché public de maîtrise d'œuvre pour le programme AEP 2024 de réhabilitation des réseaux, selon les conditions indiquées ci-après :

Objet du marché	Entreprise	Montant HT en euros
Marché public de maîtrise d'œuvre - tranche optionnelle	JCK INGENIERIE	33 210,00€

DECISION N°53/2024 DU 20 NOVEMBRE 2024**MARCHÉ PUBLIC « TRAVAUX DE REHABILITATION DES RESEAUX AEP ET EU » Phase 1 - Sous-traitant déclaration de sous-traitance modificative n°2**

Validation de la déclaration de modificative n°2 selon les conditions indiquées ci-après :

Objet du marché	Entreprise	Montant HT en euros
Marché de travaux de réhabilitation des réseaux AEP et EU Phase 1 - déclaration de sous-traitance modificative n°2	SADE	394 566,00€

DECISION N°54/2024 DU 03 DECEMBRE 2024**MARCHÉ PUBLIC « MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RESTRUCTURATION DE LA MAISON DES ŒUVRES EN VUE DE LA CREATION DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS : SECONDE PHASE DE TRAVAUX »**

Validation du marché public de maîtrise d'œuvre, selon les conditions indiquées ci-après :

Objet du marché	Entreprise	Montant HT en euros
Mission de base	NAS ARCHITECTURE	68 000,00 € soit 10% du montant des travaux
PSE 1		10 200,00 €
PSE 2		10 200,00 € soit 1.5% du montant des travaux

1 : INSTALLATION DE M. ROBIN MATIAS ET DE MME BEATRICE GONZALEZ DANS LEURS FONCTIONS DE CONSEILLER MUNICIPAL.

Le Maire expose que suite à la démission en date du 23 septembre 2024, arrivée au courrier le 24 septembre 2024, de M. Georges PERALBA de son mandat de conseiller municipal, le poste ainsi devenu vacant doit être pourvu par le candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste « Pour que vive Ille », conformément aux dispositions de l'article L.270 du code électoral.

M. ROBIN Matias, suivant de la liste « Pour que vive Ille », va succéder à M. Georges PERALBA pour siéger au conseil municipal.

De même, suite à la démission en date du 7 décembre 2024, arrivée au courrier le 9 décembre 2024, de Mme Clara ROSE de son mandat de conseillère municipale, le poste ainsi devenu vacant doit être pourvu

par le candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste « Pour que vive Ille », conformément aux dispositions de l'article L.270 du code électoral.

Mme Béatrice GONZALEZ, suivante de la liste « Ille avec vous », va succéder à Mme Clara ROSE pour siéger au conseil municipal.

Le Maire leur remettra la charte de l'élu local et une copie du chapitre du code général des collectivités territoriales consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux ».

Le conseil municipal prend acte de l'installation de M. ROBIN Matias et de Mme GONZALEZ Béatrice dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

02 : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ILLE-SUR-TET

Monsieur le Maire expose que, suite à la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de voirie d'Ille Sur Tet, il y a lieu d'approuver ces derniers et d'élire un délégué et un suppléant.

Le Maire liste les modifications :

Article 4 : Il a été ajouté « Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou un tout autre lieu sur le territoire des membres dudit Syndicat Intercommunal de voirie d'Ille-Sur-Têt ».

Article 8 : Il a été modifié le nombre de délégué « (1 délégué par commune et 1 suppléant par commune) » ... « soit : 21 délégués et 21 suppléants ».

Il a été aussi ajouté :

Quorum : Le Comité Syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité (moitié plus un) des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité (moitié plus un) des voix exprimées sauf dispositions contraires précisées. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Pouvoir : La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents et empêchés. Un même délégué ne peut obtenir qu'un seul pouvoir.

Article 9 : Il a été ajouté « Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix. Les règles du quorum sont identiques à celle du Comité Syndical ».

Article 12 : Il a été modifié « exercées par le Centre des Finances Publiques de Prades :
11, avenue Beausoleil - 66 500 Prades

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-20 et L.5721-1 et suivants ;

Considérant que chaque membre du Syndicat dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification de la délibération du Comité Syndical, pour se prononcer sur les modifications envisagées et sur l'intégration de nouveaux membres ;

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE la modification des statuts tels qu'ils ont été présentés.

PROCEDE à la désignation d'un délégué et d'un suppléant à savoir :

- Délégué : William BURGHOFFER
- Suppléant : Claude AYMERICH

**03 : DESIGNATION DES DELEGUES A LA CLECT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUSSILLON
CONFLENT**

Le rôle de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est d'évaluer les charges nettes pour chaque transfert de compétence entre les communes et la communauté de communes, puis de produire un rapport qui est ensuite soumis à l'approbation des communes membres.

Monsieur le Maire expose que la composition de la CLECT de la Communauté de Communes Roussillon Conflent a été modifiée par délibération de la Communauté de Communes. Le nombre de délégués pour Ille Sur Tet passe de 6 à 1. Chaque nouvelle commune est invitée à désigner un élu chargé de représenter sa collectivité.

Mr le Maire propose qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des collectivités territoriales, il soit procédé à cette désignation par un vote à main levée.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de voter à main levée. Se portent candidats pour être membres :

- Alain DOMENECH
- Jérôme PARRILLA

Sur proposition de M. Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Roussillon Conflent ;

Considérant que chaque commune doit être représentée par un représentant titulaire et d'un représentant suppléant,

Considérant que le Conseil municipal a décidé de procéder au vote à main levée pour la nomination du représentant titulaire et du représentant suppléant à la CLECT ;

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE DE NOMMER : Titulaire : Alain DOMENECH Suppléant : Jérôme PARRILLA

AUTORISE le Maire à signer tous documents à ce sujet.

04 : REMPLACEMENT D'UN DELEGUE AU CCAS.

Par délibération du 11 juin 2020, ont été élus les délégués de la commune au CCAS. Suite à la démission de Mlle Clara ROSE, membre titulaire, il s'agit de la remplacer.

Vu les articles L. 123-6 et R123-8 du code de l'action sociale et des familles,

Est candidat au poste de titulaire : Béatrice GONZALEZ

Considérant le rapport du Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,
DECLARE

Président : William BURGHOFFER (Maire)

Titulaires :

M. Raphaël LOPEZ
Madame Béatrice GONZALEZ
Madame Caroline PAGES
M. Thierry COMES

M. Bernard COURCELLE

élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune d'Ille sur Tet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents à ce sujet.

05 : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP)

Par délibération du 11 juin 2020, ont été élus les membres de la commission DSP de la commune.

Suite à la démission de Mme ROSE Clara, il s'agit de la remplacer.

Vu les articles 1411-5 du CGCT,

Est candidat : Thierry COMES pour être suppléant.

Considérant le rapport du Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

DÉCLARE

Président : William BURGHOFFER (Maire)

Titulaires :

Madame Françoise CRISTOFOL

M. Alain DOMENECH

Madame Caroline MERLE

M. Claude AYMERICH

M. Jean-Philippe Lecoinnet

Suppléants :

Madame Maryse NOGUES

Madame Evelyne FUENTES

Madame Mélissa OBBIH

M. Thierry COMES

M. Bernard COURCELLE

élus pour être membre de la commission DSP de la commune d'Ille sur Tet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents à ce sujet.

06 : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE AU JURY DE CONCOURS

Par délibération du 11 juin 2020, ont été élus les membres de la commission Jury de concours de la commune.

Suite à la démission de Mme Clara ROSE, membre suppléante, il s'agit de la remplacer.

Vu les articles 1411-5 du CGCT et le code de la commande publique,

Est candidat au poste de suppléant : Armande IGLESIAS

Considérant le rapport du Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

DÉCLARE

Président : William BURGHOFFER (Maire)

Titulaires :

Madame Françoise CRISTOFOL

M. Claude AYMERICH

Madame Caroline MERLE

M. Damien OTON

Mme Danielle POUDADE

élus pour être membre du jury de concours de la commune.

Suppléants :

M. Alain DOMENECH

Madame Armande IGLESIAS

M. Alain MARGALET

M. Raphaël LOPEZ

M. Bernard COURCELLE

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents à ce sujet.

07 : FIXATION DU CHOIX DE PARTICIPATION POUR LA PREVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE ET DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS

Après avis préalable du comité social territorial,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les décrets n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et n°2022-581 du 20 avril 2022, relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, instaurent la possibilité pour les collectivités de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur demandent de choisir soit la labellisation, soit une convention de participation. Il s'agit également de participer financièrement à compter du 01 janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Afin de proposer une formulation qui correspond à la volonté et aux besoins des agents, un questionnaire leur a été distribué pour présenter les différentes options (contrat individuel labellisé ou contrat collectif) et recueillir leur avis. Après retour du centre de gestion des Pyrénées-Orientales sur le contrat collectif retenu, une réunion d'information a également été organisée, avec simulation personnalisée distribuée à tous les agents.

Il ressort de ces entretiens que la majorité des agents préfère le contrat individuel labellisé car il offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation. Il apparaît donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée aux besoins des agents de la collectivité.

Le Maire indique par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une prévoyance appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents; Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial réuni le 25 novembre 2024 ;

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité pour le risque Prévoyance.

DECIDE de retenir pour le risque Prévoyance : la labellisation

FIXE le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit à : 10€ mensuel (la participation au financement de la complémentaire prévoyance ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois.) Ce montant sera modulé en fonction du temps de travail de l'agent.

VERSERA la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents à ce sujet.

08 : VALIDATION DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS.

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,
Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Considérant l'accompagnement du Centre de de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales,
Vu l'avis favorable Comité social territorial en date du 25 novembre 2024,

M. le Maire rappelle que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, la collectivité a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels.

Ce travail a été réalisé en étroite collaboration avec les services du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales, dans le cadre de leur mission « Accompagnement à la réalisation du document unique ».

L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable outil en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication sur ce sujet,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Le document unique sera consultable auprès du service RH ou des chefs de service.

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

VALIDE le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération.

APPROUVE l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents à ce sujet.

09 : INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) POUR LA FILIERE POLICE.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique articles L714-4 et L714-13,
Vu le décret n ° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 25 novembre 2024,

Le Maire propose à l'assemblée d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la commune pour la filière police municipale.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Elle est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- le taux individuel de la part fixe,
- les critères pour l'attribution de la part variable,
- le plafond de la part variable.

LES BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des chefs de service de police municipale
- des agents de police municipale.

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires titulaires.

INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé dans la limite des taux suivants:

- 32 % (au maximum 32 %) pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 24 % (au maximum 30 %) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

INSTAURATION DE LA PART VARIABLE

Les montants plafonds annuels sont définis comme suit :

2 850 € (au maximum 7000 €) pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

2 170 € (au maximum 5000 €) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Les critères retenus sont les mêmes que ceux définis pour les autres agents communaux, dans le cadre du CIA. Ils sont liés à l'engagement professionnel et la manière de servir des agents, appréciés au regard des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles.
- Réalisation totale / partielle des objectifs individuels demandés l'année N-1.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le montant de la prime individuelle de chaque agent correspond au nombre de points de l'agent, divisé par le nombre de points possibles et multiplié par le montant déterminé pour chaque cadre d'emplois. Le montant tient compte d'une somme forfaitaire de 500 € par agent, correspondant à la prime de performance sur les missions à accomplir.

En cas de départ définitif d'un agent en cours d'année, la prime sera proratisée et versée le dernier mois de présence sur la collectivité.

L'examen des points, pour l'engagement professionnel et la manière de servir des agents, sera réalisé tous les ans, par le DGS, en présence du chef de service.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le Maire fixera les attributions individuelles par arrêté.

Le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts respectera les principes définis ci-dessus.

VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond. Elle sera complétée d'un versement annuel au mois de décembre sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

ABSENTÉISME

Les critères retenus sont les mêmes que ceux définis pour les autres agents communaux, dans le cadre du RIFSEEP.

Les modalités de versement de l'ISFE sont identiques de celles du traitement de base :

- o En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption et de congés paternité, l'ISFE est maintenu intégralement.
- o En cas de congés pour maladie ordinaire, maladie professionnelle, accident de service/accident du travail ou temps partiel thérapeutique, l'ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- o En cas de congés de longue maladie, congé de longue durée et grave maladie, le versement de l'ISFE est suspendu.
- o En cas de sanctions disciplinaires avec exclusion temporaire, le versement de l'ISFE est suspendu.

De plus, l'ISFE sera diminuée en fonction des absences de l'année n-1 et hors hospitalisation : En cas de congé maladie ordinaire et de congés exceptionnels (hors naissance, adoption, paternité et concours), la part fixe est diminuée de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 10^{ème} jour d'absence.

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

VALIDE l'instauration de l'indemnité spéciale de fonction d'engagement pour la filière police municipale.

INSCRIT au budget les crédits nécessaires.

PRECISE que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur et rentreront en application au 1^{er} janvier 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents à ce sujet.

10 : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL.

Le conseil municipal d'Ille sur Tet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 novembre 2016 et la mise en place 2017 par délibération du 22 décembre 2016,

Vu l'avis du CST en date du 25 novembre 2024,

Vu les délibérations suivantes pour la poursuite depuis 2018,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

ADOpte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué aux agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et au titre du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec la prime de fonction et de résultats (PFR), l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.), l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.), l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.), la prime de service et de rendement (P.S.R.), l'indemnité spécifique de service (I.S.S.), les primes de régisseur.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement), les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...), la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES CONDITIONS ET DES MONTANTS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une grille de notation qui analyse, au vue de la dernière fiche de poste :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- Fonction de régisseur de recettes

La grille retenue est identique à celle des années précédentes.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territorial notifié à l'agent. Elle fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de **l'IFSE** versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- Tous les ans et en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions). Pas de rétroactivité en cas de changement de poste en cours d'année ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Implication dans son évolution professionnelle,

- Diplômes obtenus, niveau d'études ou/et concours ou examen en lien avec le poste,
- Promotion interne ou participation au concours ou examen ou progression maximum,
- Ancienneté dans la fonction publique,
- Ancienneté précédente, en lien avec les missions de l'agent.

La grille retenue est annexée à la présente délibération.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le montant de la prime individuelle de chaque agent correspond au nombre de points de l'agent, divisé par le nombre de points possible et multiplié par le montant déterminé pour chaque groupe ci-dessous. Ce montant sera complété, pour les régisseurs de recettes, de l'indemnité qu'ils percevaient avant la réforme. L'examen des points, autant pour la définition des fonctions, sujétions et expertise que pour l'ancienneté, sera réalisé tous les ans par le DGS, en présence du chef de service.

Filière administrative

Cadre d'emploi	Montant de l'IFSE	
	Plafond annuel (décret)	Montant délibéré
Attachés territoriaux (A)	36 210 €	21 600 €
Rédacteurs (B)	17 480 €	6 900 €
Adjointes administratifs (C)	11 340 €	4 800 €

Filière culturelle

Cadre d'emploi	Montant de l'IFSE	
	Plafond annuel (décret)	Montant délibéré
Assistant de conservation (B)	16 720 €	6 900 €
Adjointes du Patrimoine (C)	11 340 €	4 800 €

Filière sanitaire et sociale

Cadre d'emploi	Montant de l'IFSE	
	Plafond annuel (décret)	Montant délibéré
ATSEM (C)	11 340 €	4 800 €

Filière technique

Cadre d'emploi	Montant de l'IFSE	
	Plafond annuel (décret)	Montant délibéré
Technicien (B) avec responsabilité plus de 15 agents	19 660 €	14 800 €
Technicien (B)	19 660 €	8 500 €
Adjointes techniques et agents de maîtrise (C)	11 340 €	4 800 €

GLOBALEMENT, l'intégration de la prime de régisseur de recettes aura un coût annuel de 750 € à ajouter aux précédents tableaux.

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

Les modalités de versement de l'IFSE sont identiques de celles du traitement de base :

- o En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption et de congés paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.
- o En cas de congés pour maladie ordinaire, maladie professionnelle, accident de service/accident du travail ou temps partiel thérapeutique, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

- En cas de congés de longue maladie, congé de longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.
- En cas de sanctions disciplinaires avec exclusion temporaire, le versement de l'IFSE est suspendu.

De plus, le montant de base de l'IFSE est diminué en fonction des absences de l'année n-1 et hors hospitalisation : En cas de congé maladie ordinaire et de congés exceptionnels (hors naissance, adoption, paternité et concours), l'IFSE est diminuée de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 10^{ème} jour d'absence.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMUM DU CIA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles.
- La réalisation totale / partielle des objectifs individuels demandés l'année N-1.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.**

Le montant de la prime individuelle de chaque agent correspond au nombre de points de l'agent, divisé par le nombre de points possibles et multiplié par le montant déterminé pour chaque groupe ci-dessous.

Le montant du CIA est complété par une somme forfaitaire de 100 € maximum par agent, si ce dernier a réalisé l'objectif individuel qui lui avait été assigné l'année précédente. Au final, si l'agent a réalisé son/ses objectifs, montant de 100 €. Si objectif(s) partiellement réalisés : 50 €. Si pas de réalisation : 0€. Le montant tient compte enfin d'une somme forfaitaire de 500 € par agent, correspondant à la prime de performance sur les missions à accomplir. Ce montant sera ainsi versé en décembre.

En cas de départ définitif d'un agent en cours d'année, la prime sera proratisée et versée le dernier mois de présence sur la collectivité.

L'examen des points, pour l'engagement professionnel et la manière de servir des agents, sera réalisé tous les ans, par le DGS, en présence du chef de service.

Filière administrative

Cadre d'emploi	Montant du CIA	
	Plafond annuel (décret)	Montant délibéré
Attachés territoriaux (A)	6 390 €	3 122 € + 100 € + 500 €
Rédacteurs (B)	2 380 €	663 € + 100 € + 500 €
Adjoints administratifs (C)	1 260 €	430 € + 100 € + 500 €

Filière culturelle

Cadre d'emploi	Montant du CIA	
	Plafond annuel (décret)	Montant délibéré
Assistant de conservation (B)	2 280 €	663 € + 100 € + 500 €
Adjoints du Patrimoine (C)	260 €	430 € + 100 € + 500 €

Filière sanitaire et sociale

Cadre d'emploi	Montant du CIA	
	Plafond annuel (décret)	Montant délibéré
ATSEM (C)	1 260 €	430 € + 100 € + 500 €

Filière technique

Cadre d'emploi	Montant du CIA	
	Plafond annuel (décret)	Montant délibéré
Technicien (B) avec 15 agents	2 680 €	1 085 € + 100 € + 500 €
Technicien (B)	2 680 €	663 € + 100 € + 500 €
Adjoints techniques et agents de maîtrise (C)	1 260 €	430 € + 100 € + 500 €

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Les modalités de versement du CIA sont identiques de celles de l'IFSE (point 1 hors maladie ordinaire et de congés exceptionnels). De plus, le CIA ne sera pas versé aux agents absents l'année N-1.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet le 1^{er} janvier 2025.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 5 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DONNE pouvoir à M. le Maire pour signer tout document à ce sujet.

11 : DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET PRINCIPAL

Le Maire précise qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative pour régulariser les immobilisations de la commune (anciennes réalisations à amortir). La décision est équilibrée par le versement de la recette d'investissement sur l'opération piscine.

Il est également nécessaire de rajouter des crédits dans le chapitre Charges à caractère général (chap. 011).

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 611-020 – Prestations de services	0,00 €	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL 011 Charges à caractère général	0,00 €	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D 673-020 – Titres annulés	160 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL 67 Charges spécifiques	160 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811-020 : Dotations aux amortissements et provisions immobilisations	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre transfert entre sections	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	160 000,00 €	160 000,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
D-2318-941 : Autres immo corporelles	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 941 : Opération piscine	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-281841-020 : Amortissement des immobilisations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	100 000,00 €
TOTAL GENERAL	100 000,00 €		100 000,00 €	

**Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

VALIDE la DM n°2 détaillée ci-dessus.

DONNE pouvoir au Maire pour signer tout document à ce sujet.

12 : SUBVENTION 2024 AUX ASSOCIATIONS

Le Maire propose de poursuivre la validation des subventions prévues au budget 2024 pour les associations.

Claudie SERRE et Naïma METLAINE, présentes au conseil municipal, quittent l'assistance pour ne pas participer au vote.

VU les demandes de subventions de fonctionnement présentées par diverses associations au titre de l'exercice 2024,

Considérant le rapport du Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

ATTRIBUE aux associations les subventions suivantes :

NOM DES ASSOCIATIONS	SUBVENTION 2024
CATALANS DU DESERT	500,00 €
FOYER DES JEUNES	3 000,00 €
SAUVEGARDE SAINT MAURICE	300,00 €
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	2 000,00 €
OSHUKAI ILLE SUR TET 66	300,00 €
LA FABRICA VELO	500,00 €

AIDE A L'EVENEMENT	
ILLE XIII	500,00 €
CASA SAMSO PROJET TRANSFRONTALIER	500,00 €

ECOLE DE MUSIQUE	500,00 €
ELS AMICS SARDANISTES	788,00 €
FNACA	300,00 €

AUTORISE M. le Maire à signer tous documents à ce sujet.

13 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RESTRUCTURATION DE LA MAISON DES ŒUVRES EN VUE DE LA CRÉATION DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS TRANCHE 1

Le Maire rappelle le projet de restructuration de la Maison des Œuvres en vue de la création de la Maison des associations et les délibérations de novembre 2023 et de juillet 2024 pour la maîtrise d'œuvre. L'objectif est d'adapter le bâtiment pour y recevoir les associations culturelles de la commune, tout en rénovant la construction et en améliorant significativement la performance énergétique et son accessibilité.

Le programme a été étudié avec les associations partenaires qui partageront alors des locaux adaptés et aménagés selon leurs besoins artistiques. Les objectifs sont multiples : Développer des **partenariats locaux** autour de la culture et soutenir les actions générées par ces partenariats ; Mettre à disposition un **espace adapté** aux expositions, dans les locaux partagés ; Faciliter la **mobilité** du public ; Encourager la vie en **collectivité** et la **solidarité** à travers des lieux et actions communes.

L'ensemble du programme a été évalué à 1,7 millions d'euros HT, il a donc été découpé en trois tranches fonctionnelles et le présent dossier est la première tranche, le bloc A destiné à la poterie, au dessin / peinture, à la couture et aux réunions diverses. Les aménagements extérieurs sont également prévus, pour un coût total de **1 202 505,93 € HT**.

Notre démarche s'inscrivant dans une démarche d'accessibilité des bâtiments publics aux personnes à mobilité réduite, et de mise en conformité d'un lieu historique et patrimonial, le dossier est éligible aux financements de l'Etat et de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée, pour permettre la réalisation d'investissements structurants pour le territoire. Le Maire demande à l'assemblée de se positionner.

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE la réalisation du projet tel que défini ci-dessus, pour la tranche 1 de rénovation de la maison des œuvres, pour un coût de 1 202 505,93 € HT.

VALIDE le plan de financement suivant :

Etat (DETR 2025)	35 %	420 877,08 €
Région Occitanie Pyrénées Méditerranée	25 %	300 626,48 €
Conseil Départemental des P-O (ADES)	11,55 %	138 934,94 €
Autofinancement	28,45 %	342 067,43 €

AUTORISE le Maire à signer tous documents à ce sujet.

14 : MAITRISE D'ŒUVRE POUR DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE ECOLE ELEMENTAIRE

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 28 Mars 2024 sur e-marchespublics.com, le BOAMP et le JOUE pour la maîtrise d'œuvre en vue de la construction d'une école élémentaire.

Suite à l'avis d'appel public à la concurrence, la commune a reçu les candidatures avant le 14 mai 2024 à 10h00. 25 candidatures sont arrivées dans les délais et ont été analysées par la commission de jury de concours qui s'est réunie le 21 Mai 2024. La commission de jury de concours a admis 3 candidats à participer à la phase offre, conformément aux critères figurant dans le règlement de la consultation, à savoir :

- Moyens techniques et humains : 30%
- Capacités professionnelles : 30%

- Adaptation des références à la proposition locale : 40%.

Les 3 candidats ont été invités à déposer leur offre avant le 30 août 2024 à 16h00.

La commission de jury de concours s'est réunie le 4 septembre 2024 afin d'analyser les offres des 3 candidats retenus. Suite à l'analyse approfondie des offres, la commission a classé l'offre de l'Atelier Philippe POUS en première position.

Aussi, vous est-il demandé de confirmer l'avis de la commission de jury de concours et de désigner l'Atelier Philippe POUS lauréat du concours.

Il est cependant précisé que la commune est bloquée par la Communauté de Communes Roussillon Conflent qui a refusé que la SPL Pyrénées-Orientales Aménagement, propriétaire de la parcelle, nous vende le terrain. L'officialisation sera donc mise en suspens du déblocage de la situation.

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre désigné ci-après, dès déblocage de la situation pour l'achat du terrain :

Atelier Philippe POUS - 15 RUE DE LA BARRE - 66000 PERPIGNAN
Pour un montant de 817 600.00€ H.T

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune

DONNE pouvoir au Maire pour signer tout document à ce sujet.

15 : FIXATION DU PRIX DE L'EAU ET DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT POUR 2025

Le prix au m3 de l'eau consommée et de la redevance d'assainissement, ainsi que la prime fixe, doivent être fixés pour 2025. Le Maire propose de maintenir les tarifs 2024, mais de faire une inversion de 15 centimes sur les tarifs part eau – part assainissement. Le budget de l'assainissement fait face à de lourds investissements sur les réseaux. Pour limiter l'impact sur les habitants, le prix du mètre cube d'eau consommé sera diminué dans la mesure où le budget de l'eau le permet.

Le Maire précise que nous avons dû ajouter trois nouvelles redevances, **pour performance « des réseaux d'eau potable »** d'une part et des **« systèmes d'assainissement collectif »** d'autre part. Ces redevances sont instaurées par l'arrêté du 5 juillet 2024 et encaissées par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse. Voir les délibérations 80 et 81 du 19 décembre 2024. Il y a également la nouvelle **redevance sur la consommation d'eau potable**, encaissée par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Il est à noter que ces redevances, obligatoires, remplacent les redevances sur la pollution et sur la modernisation des réseaux. Pour 2025, les montants sont identiques.

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

FIXE pour 2025 le prix de l'eau, la redevance d'assainissement, et les primes fixes des 2 services, aux montants :

- Prix du mètre cube d'eau consommée : 1,90 € HT

dont 0,163 € HT pour la redevance préservation des ressources en eau

Nouvelles redevances 2025 : 0,01 € HT pour redevance de performance des réseaux d'eau potable
0,43 € HT pour redevance à l'agence de l'eau sur la consommation

Suppression des redevances : 0,29 € HT sur la pollution et 0,16 € HT sur la modernisation des réseaux

- Prix de la redevance d'assainissement par mètre cube : 1,70 € HT
Nouvelle redevance 2025 : 0,01 € HT pour redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif
- Montant de la prime fixe (Service de l'eau) : 40,00 € HT
- Montant de la prime fixe (Service de l'assainissement) : 38,00 € HT

FIXE pour 2025 un tarif forfaitaire de 50 m3 par personne, pour la part assainissement, pour les immeubles connectés au réseau d'assainissement qui s'alimentent en eau par un forage.

AUTORISE le Maire à signer tous documents à ce sujet.

16 : DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET DE L'EAU

Le Maire précise qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative pour régulariser les immobilisations de la commune (anciennes réalisations et subventions à amortir).

Il est également nécessaire de caler le montant de l'emprunt sur la réalité des programmes.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6811 : Dotations aux amortissements et provisions immobilisations	0,00 €	2 900,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre transfert entre sections	0,00 €	2 900,00 €	0,00 €	0,00 €
R-777 : Quote-part subv. inv. transf. cpte résultat	0,00 €	0,00 €	0,00 €	39 400,00 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	39 400,00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	36 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	36 500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	39 400,00 €	0,00 €	39 400,00 €
INVESTISSEMENT				
D-2315-112 – Opération réseaux	0,00 €	72 346,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 112 : Travaux sur réseaux	0,00 €	72 346,00 €	0,00 €	0,00 €
D-1391 - Subventions d'équipement	0,00 €	39 400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre transfert entre sections	0,00 €	39 400,00 €	0,00 €	0,00 €
R-131 - Subventions d'équipement	0,00 €	91 400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL R 13 : Subvention d'investissement	0,00 €	91 400,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1641 – Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	72 346,00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	72 346,00 €
R-28158 : Amortissement des immobilisations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 900,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 900,00 €
R-4582 : Recettes (à subdiviser par opération)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	91 400,00 €
TOTAL R 45 : Comptabilité distincte rattachée	0,00 €	0,00 €	0,00 €	91 400,00 €
R-021: Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	36 500,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	36 500,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	203 146,00 €	0,00 €	203 146,00 €
TOTAL GENERAL		242 546,00 €		242 546,00 €

**Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

VALIDE la DM n°2 détaillée ci-dessus.

DONNE pouvoir au Maire pour signer tout document à ce sujet.

17 : REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET A LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025

Le conseil municipal d'Ille Sur Tet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « **systèmes d'assainissement collectif** » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

Le montant est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,05 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

FIXE à 0,01 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

DONNE pouvoir au Maire pour signer tout document à ce sujet.

18 : REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

Le conseil municipal d'Ille Sur Tet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- **une redevance de « consommation d'eau potable »**, facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- **et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable »** d'une part et des **« systèmes d'assainissement collectif »** d'autre part.

Concernant la redevance pour **« performance des systèmes d'assainissement collectif »** :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

Il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,03 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025, Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%,

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

FIXE à 0,01 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

DONNE pouvoir au Maire pour signer tout document à ce sujet.

19 : AVENANT À LA CONVENTION TRIPARTITE AVEC L'ASA DE STE-ANNE ET LE SIAEP DE BOULETERNÈRE POUR LA GESTION PARTAGÉE DE LA PRODUCTION EN EAU POTABLE À PARTIR DE LA RESSOURCE QUATERNAIRE.

M. le Maire rappelle la convention du 4 juillet 2024 et la signature des conventions avec l'ASA Ste Anne et le SIAEP de Bouleternère, en vue de l'interconnexion des réseaux d'eau potable, et la sécurisation des différentes communes concernées.

Il s'agit de valider l'avenant 1 qui modifie les articles 3 et 4 de la convention tripartite en raison :

- des règles de la directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000, limitant les financements publics à 70 % du montant des travaux éligibles ;
- de la nécessité d'ajuster les conditions de vente et le prix du forage.

Les modifications apportées par le présent avenant visent à tenir compte de ces éléments.

L'avenant ne modifie aucune des dispositions de la convention qui concerne la commune d'Ille Sur Tet.
Le Maire fait lecture de l'avenant.

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE la signature de l'avenant 1 à la convention tripartite avec l'ASA Ste Anne et le SIAEP de Bouleternère.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document sur le sujet.

20 : RÉALISATION D'UN CONTRAT DE PRÊT AQUA PRÊT D'UN MONTANT TOTAL DE 835 000 € AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENOVATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT 2024, S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DES ENVELOPPES LIÉES AU SECTEUR PUBLIC LOCAL.

Suite à une consultation, et la réception des propositions de trois établissements bancaires,

Pour le financement de l'opération 2024 de rénovation des réseaux d'assainissement, la commune d'Ille Sur Tet, représentée par William BURGHOFFER, Maire, est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une ligne de Prêt pour un montant total de 776 868 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt : Aqua prêt

Montant : 776 868 euros

Durée de la phase de préfinancement : néant

Durée d'amortissement : 50 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0.40%

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : double révisabilité avec échéance et intérêt prioritaire

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE la réalisation d'un emprunt de 50 ans, auprès de la CDC, d'un montant de 776 868 €, pour le financement du programme 2024 de rénovation des réseaux d'assainissement, selon les conditions détaillées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et les demande(s) de réalisation de fonds ainsi que tout document sur le sujet.

21 : RÉALISATION D'UN CONTRAT DE PRÊT AQUA PRÊT D'UN MONTANT TOTAL DE 670 000 € AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENOVATION DES RESEAUX D'EAU POTABLE 2024 AINSI QUE LA POSE DE DEBITMETRES ET LE REMPLACEMENT DE VANNES, S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DES ENVELOPPES LIÉES AU SECTEUR PUBLIC LOCAL.

Suite à une consultation, et la réception des propositions de trois établissements bancaires,

Pour le financement de l'opération 2024 de rénovation des réseaux d'eau, ainsi que le renouvellement des vannes et la pose de débitmètres, la commune d'Ille Sur Tet, représentée par William BURGHOFFER, Maire, est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une ligne de Prêt pour un montant total de 670 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt : Aqua prêt

Montant : 670 000 euros

Durée de la phase de préfinancement : néant

Durée d'amortissement : 40 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0.40%

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : double révisabilité avec échéance et intérêt prioritaire

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE la réalisation d'un emprunt de 40 ans, auprès de la CDC, d'un montant de 670 000 €, pour le financement du programme 2024 de rénovation des réseaux d'eau, ainsi que le renouvellement des vannes et la pose de débitmètres, selon les conditions détaillées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et les demande(s) de réalisation de fonds ainsi que tout document sur le sujet.

22 : PROCÉDURE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE CRÉATION D'UNE ÉCOLE PRIMAIRE À ILLE SUR TET.

M. le Maire informe les membres du conseil municipal :

La commune d'Ille sur Tet est identifiée comme un pôle d'équilibre au sein du territoire du SCOT Plaine du Roussillon. Elle dispose de nombreux services et d'équipements publics permettant d'être une centralité urbaine rayonnant sur l'ensemble du territoire intercommunal. C'est la principale polarité entre Perpignan et la sous-préfecture de Prades dans la vallée de la Tet. Elle compte au dernier recensement 5 588 habitants.

Monsieur le Maire rappelle le programme de construction d'une école élémentaire. Il s'agit d'un projet communal d'intérêt majeur, pour les enfants d'Ille Sur Tet, mais aussi, du fait de sa position centrale, des communes de Saint-Michel de Llores, Montalba, Trévillach, Casefabre, Prunet et Belpuig et Boule d'Amont.

Le Maire précise que cela fait de nombreuses années que la commune travaille pour la création d'une nouvelle école.

Pour ce faire, la commune a délibéré pour mettre en œuvre une opération de construction d'une école élémentaire et acquérir un terrain sur la ZAE l'Ermita dès le 20 octobre 2022 (**délibération 55 du 20 octobre 2022**). Précision faite que ledit terrain appartient à la SPL Pyrénées-Orientales Aménagement, que le règlement de la zone permet la réalisation du projet et que l'aménagement de l'ilot choisi a été fait pour permettre la réalisation du projet, en accord avec la Communauté de Communes Roussillon Conflent, avec notamment la fusion de 5 ilots séparés, la modification du permis d'aménager, la création d'un trottoir particulier le long de l'ilot nouvellement créé.

La commune pensait, au vue de la date de délibération du conseil municipal pour l'achat du terrain (2022), et des différents échanges entre la SPL, la commune et la Communauté de Communes, que la vente de la parcelle était actée. Il faut en effet savoir que le traité de concession entre la Communauté de Communes Roussillon Conflent et la SPL prévoit dans son article 12.2 que la Communauté de Communes doit donner son avis, mais lors des précédentes ventes, un simple mail avait suffi entre les deux parties. Les échanges passés, y compris avec des validations par la Communauté de Communes d'adaptations (comme un trottoir plus large) est la preuve de leur validation.

Stupéfaction totale donc lorsque le Président a mis à l'ordre du jour du conseil communautaire du 25 juillet 2024 une délibération pour que les élus se prononcent sur la vente de la parcelle de la ZAE à la commune d'Ille Sur Tet ! **Et la décision fut négative : refus de vente du terrain appartenant à la SPL Pyrénées-Orientales aménagement à la commune !**

Une opération d'intérêt général

La commune d'Ille Sur Tet est actuellement dotée de :

- L'Ecole maternelle Torcatis : 4 classes, 2 dortoirs, salle de motricité, bibliothèque, sanitaires
- L'Ecole maternelle Wallon : 3 classes, dortoir, salle de motricité, salle informatique, sanitaires
- L'Ecole élémentaire Curie – Langevin : 6 classes, locaux 3D, salle informatique/bibliothèque, sanitaires, RASED, bureau psychologue.
- L'Ecole élémentaire Pasteur : 10 classes, salle des maîtres, école de musique, préau, RASED

Total : 524 enfants dont 347 enfants en élémentaire.

Pour rappel : les 350 enfants concernés par le projet de nouvelle école élémentaire proviennent d'Ille Sur Tet, mais aussi de Saint-Michel de Llores, Montalba, Trévillach, Casefabre, Prunet et Belpuig et Boule d'Amont.

Parmi les quatre écoles actuelles, deux sont anciennes et vétustes, la troisième est en zone d'aléa très fort (risque d'inondation sur le PGRI). Les contraintes majeures des bâtiments existants sont :

- le coût de fonctionnement important ;
- la vétusté avec des pannes fréquentes ;
- l'accessibilité PMR inexistante sur une partie ;

- les difficultés de circulations car ces écoles se situent en cœur de ville ;
- l'impossibilité d'accueillir de nouveaux enfants, nous avons eu une création de classe à l'école Pasteur pour la rentrée 2024/2025, elle a été installée dans la dernière salle disponible.

Les équipements scolaires de la commune sont en incapacité de recevoir plus d'élèves et les locaux actuels ne correspondent plus aux besoins actuels, en terme d'enseignement, d'économie d'énergie, de confort, etc.

La ville d'Ille sur Tet a souhaité réorganiser son offre scolaire. Au départ en partenariat avec la Communauté de Communes Roussillon Conflent, maître d'ouvrage de la restauration scolaire et des activités péri et extrascolaires (*délibérations pour la constitution d'un groupement de commande entre la commune et la Communauté de Communes Roussillon Conflent – le 13 avril 2023 pour Ille Sur Tet et le 5 juillet 2023 pour la Communauté de Communes*), la commune a donc réservé un macrolot (de 5 parcelles) pour la mise en œuvre du programme.

La commune est donc convaincue de la nécessité d'un nouveau projet qui permettra de restructurer le scolaire de la commune avec la création d'une nouvelle école, pour l'ensemble des élémentaires, projet prévu sur la ZAE. En parallèle, et après transfert des élèves de primaire, l'école Pasteur sera à son tour réaménagée pour accueillir l'ensemble des maternelles de la commune.

La commune d'Ille Sur Tet et la Communauté de Communes Roussillon Conflent avaient ainsi validé la construction sur la ZAE macrolot n°1, une école élémentaire incluant au départ un restaurant scolaire et un centre d'activité périscolaire. Les différents comptes rendus annuels (CRAC) de la SPL Pyrénées-Orientales Aménagement (gestionnaire des ZAE) pour les futures ZAE d'Ille Sur Tet et de Millas, exposaient dès 2021 ce projet et l'achat du macrolot 1 par la commune d'Ille Sur Tet (*délibération du 5/7/23 de la Communauté de Communes Roussillon Conflent, délibération votée à l'unanimité – nouvelle délibération le 10/12/24 pour le CRAC 2023 avec à nouveau le macrolot destiné à la commune*).

L'articulation des équipements communaux (école) et ceux de la Communauté de Communes (cantine et périscolaire) devaient contribuer à la mutualisation des usages, dans un souci de flexibilité et d'économie d'espaces : envisager des lieux partagés, chercher à optimiser les temps d'occupation dans la journée, la semaine, voire tout au long de l'année en intégrant le temps des vacances scolaires.

Alors que pour la commune ce projet était en voie de concrétisation, nous avons vécu un retournement de situation avec, après l'élection d'un nouveau président, la décision que la création d'un bâtiment périscolaire et d'une cantine sur le site de la future école élémentaire d'Ille sur Tet n'était plus une priorité. Nous avons pourtant rencontré à plusieurs reprises le Président et une délégation d'élus, présenté le projet, **proposé de financer ou de se porter caution de la partie communautaire**, mais rien ne convainquit le Président et son conseil qui annulèrent le projet commun.

Compte tenu de la situation de nos écoles qui ne nous permet plus d'attendre, la commune a décidé de poursuivre le projet d'école élémentaire, sans le volet intercommunal, mais avec possibilité d'accueillir des locaux périscolaires et une cantine (compétence communautaire) sachant qu'en attendant, les enfants pourront continuer à utiliser la cantine actuelle, et quant au périscolaire, le projet scolaire comporte 5 classes supplémentaires que la Communauté de Communes pourrait utiliser temporairement, comme elle utilise déjà, les classes dans les écoles actuelles puisqu'il n'y a pas à Ille Sur Tet de locaux spécifiques.

Il est précisé que ce projet a été présenté par la ville au titre du programme « **petites villes de demain** », mais aussi dans le **CRTE** validé par la Communauté de Communes Roussillon Conflent, et dans le programme régional **Bourg centre Occitanie**.

La motivation du choix du secteur choisi

Si la commune a travaillé longtemps à la mise en œuvre de ce programme, c'est surtout à cause de la question de terrain. Un projet comme celui d'une école pour 400 enfants demande une superficie importante (près d'un ha), et, compte tenu du risque inondation, la commune ne dispose que de très peu de possibilité. Nous envisagions par exemple, il y a quelques années, de construire l'école sur la ZAC. Ce ne fut pas possible car les parcelles ouvertes à l'urbanisation étaient en zone d'aléas faible et un ERP accueillant des enfants ne peut pas se faire sur une telle zone.

En fait, en dehors de ce macrolot, la commune ne présente aucune parcelle de superficie suffisante, sans risque inondation, constructible. DONC, SANS CE MACROLOT, PAS DE NOUVELLE ECOLE A ILLE SUR TET.

Des études pré-opérationnelles ont d'ores et déjà été menées par la ville, un travail de concertation a été lancé avec les directeurs des deux écoles concernées ainsi que les représentants des parents d'élèves.

La commune a lancé un **concours d'architectes** et le 4 septembre 2024, la commission jury de concours a étudié la présentation du projet architectural. Le projet peut accueillir sur la parcelle un espace pour permettre de futurs locaux périscolaires et une cantine. La commission MAPA puis le conseil municipal du 19 décembre 2024 a choisi le groupement de maîtrise d'œuvre à retenir pour le programme. La délibération précise cependant que la validation définitive est subordonnée à l'acquisition de la parcelle.

L'éloignement de la zone du centre-ville est relatif et il permet de supprimer les problèmes liés à la circulation et au stationnement en cœur de ville. De même, il efface les bruits générés par les écoliers vis-à-vis des habitations.

La parcelle se situe à 1 km du centre ancien ; à 600 m de nombreux lotissements et à 300 m du nouveau quartier de la Caseta.

L'accès en voiture sera très facilité puisque le macrolot est adossé au rond-point nouvellement créé pour desservir la zone artisanale et la ZAC la Caseta.

L'accès piéton, vélo, etc. sera cependant mis en avant car le programme prévoit la réhabilitation du chemin de l'Ermita qui deviendra un accès sécurisé sans voitures sauf riverains (quelques agriculteurs). De même, un accès piéton est prévu côté ZAC pour les habitants de ce secteur.

Il est enfin à préciser que le projet comporte une salle de sport, et que les autres équipements sportifs de la ville (stade, piscine), se situe à moins de 700 m, soit à 10 minutes à pieds.

Une atteinte très relative à la propriété privée

Le terrain appartient à la SPL Pyrénées-Orientales Aménagement, mandaté par la Communauté de Communes Roussillon Conflent pour réaliser un projet d'aménagement puis vendre les parcelles.

Ces derniers sont justement à la vente depuis 2 ans et c'est dans ce cadre, au tarif fixé par la SPL Pyrénées-Orientales aménagement, en accord avec la Communauté de Communes, que la ville avait délibéré en octobre 2022 pour l'acquisition du macrolot 1, d'une surface de 9 595 m², au tarif de 794 523,30 € TTC.

En ce qui concerne la Communauté de Communes Roussillon Conflent, les différents échanges précédents avaient validés le tarif de vente, la modification du programme avec avenant au permis d'aménager, validation en conseil communautaire du CRAC présenté par la SPL et sur lequel apparaît clairement la parcelle destinée à la mairie.

La Communauté de Communes déclare désormais remettre en cause la vente à la ville, pour construire un centre technique communautaire alors que les lots 16 et 17 avaient été réservés sur la même zone à cet effet et qu'à ce jour, **il reste 10 sur 18 lots à la vente.**

Le macrolot 1, celui en question dans cette délibération, est le seul de taille suffisante pour permettre la réalisation de l'école élémentaire (avec parking, salle de sport et espaces pour cantine et périscolaire

futur). Les contraintes et besoins du service ordures ménagères de la Communauté de Communes pourraient tout à fait se faire sur les autres lots disponibles.

Lors du conseil communautaire du 10 décembre 2024, la Communauté de Communes Roussillon Conflent a acté l'achat d'un terrain de 14 830 m² au lieu-dit El Buc à Ille Sur Tet, pour y installer la déchetterie intercommunale mais aussi le centre technique communautaire !

Cette position semble aux élus illois un excès de pouvoir, au **détriment d'un projet communal, mais aussi et surtout essentiel pour nos enfants.**

L'atteinte à la propriété est donc fortement limitée puisque **le propriétaire est vendeur**. Au final, il n'y a pas d'autre projet sur la parcelle et la ville entend favoriser la voie amiable mais si un accord est impossible, la procédure d'expropriation semble la seule voie, sachant que le prix de vente étant fixé, cet aspect n'est pas une difficulté supplémentaire dans la procédure.

Les conséquences sur le cadre de vie des habitants

Dans le secteur, pas de contrainte puisque nous sommes à l'entrée d'une zone artisanale. Pour l'ensemble des illois et plus spécifiquement les enfants, ce projet permettrait de disposer, à terme avec la rénovation de l'école Pasteur en école maternelle, de deux écoles de qualité, aux normes en vigueur, et non exposées au risque inondation (l'école Torcatis se situe en aléas très fort).

Comme le projet est de surcroît un projet global, le programme permettrait à terme de proposer une résidence séniors (logements adaptés) en cœur de ville dans l'actuelle Ecole Curie, mais aussi d'un parc, un poumon vert, en lieu et place des écoles Wallon et Langevin. Enfin, afin de promouvoir les mobilités douces, l'accès à la nouvelle école sera aménagé pour permettre aux familles de se rendre sur le site par des accès sécurisés.

Les conséquences d'ordre économique

Pour la Communauté de Communes Roussillon Conflent et la perception de CFE, pas de conséquence puisque, si une école n'apportera pas de nouvelles taxes à la collectivité, la réalisation d'un centre technique communautaire non plus. De plus, la surface de la parcelle avec son coût élevé pourrait sembler excessif pour le service déchets (794 523,30 € TTC de terrain + bâtiment), peut-être au détriment des habitants et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

En ce qui concerne la commune, le projet est prévu depuis plusieurs années. La programmation est actuellement connue puisque le concours d'architectes est terminé. Le projet est donc évalué à :

- 794 523,30 € TTC de terrain 7 200 000 € TTC du programme
- 981 000 € TTC de maîtrise d'œuvre Soit un total de 8 976 000 € TTC.

La ville a déjà réservé sur son budget 2024 une opération spécifique avec 2 150 000 € qu'elle complétera l'an prochain, tout en recherchant des subventions et terminera le plan de financement par un emprunt et le FCTVA (1 633 340 €).

Pour toutes ces raisons, et au regard de l'intérêt majeur pour les enfants pendant des générations, l'opération demeure indispensable.

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, avec 22 voix pour et une abstention,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,

Vu les articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants du code de l'Urbanisme,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le SCOT Plaine du Roussillon et la position d'Ille Sur Tet en pôle d'équilibre,

Vu le PLU de la commune, le plan d'aménagement de la ZAE l'Ermita avec le macrolot 1 et le règlement de la zone,

Vu le traité de concession de la ZAE avec la SPL Pyrénées-Orientales Aménagement, propriétaire du terrain, la vente des parcelles de la zone, dont du macrolot au tarif de 794 523,30 € TTC,

Vu la délibération du 5 juillet 2023 de la Communauté de Communes Roussillon Conflent pour validation à l'unanimité des comptes rendus annuels (CRAC) de la SPL Pyrénées-Orientales Aménagement (gestionnaire des ZAE) pour les futures ZAE d'Ille Sur Tet et de Millas (dont macrolot pour la mairie),
Vu la délibération communale 2022/55 du 20 octobre 2022 pour l'achat du terrain au prix de vente,
Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune par délibération n°2024/60 du 26 septembre 2024, pour le lancement d'une DUP
Vu les projets de dossier d'enquête publique et dossier d'enquête parcellaire,

Considérant que le projet d'école élémentaire est essentiel pour les enfants du territoire (Ille Sur Tet, Saint-Michel de Lotes, Montalba, Trévilach, Casefabre, Prunet et Belpuig et Boule d'Amont),

Considérant la concertation préalable avec les directeurs d'écoles, les représentants des parents d'élèves et l'inspecteur d'académie,

Considérant que le projet ne nuit pas au propriétaire du terrain qui est vendeur,

Considérant que le projet communautaire n'est pas abouti et pourrait être réalisé sur un autre terrain de la Communauté de Communes,

Considérant qu'en parallèle des négociations qui se poursuivent, au regard de l'importance du projet pour Ille Sur Tet, l'obtention d'une déclaration d'utilité publique, permettant à terme le recours à procédure d'expropriation est nécessaire, et ce en vue de la réalisation du projet communal,

ACCEPTTE le principe d'une procédure d'expropriation sur le macrolot 1 de la ZAE l'ERMITA, d'une surface de 9595 m2, pour le projet d'école primaire, d'intérêt général.

APPROUVE les dossiers d'enquête publique et d'enquête parcellaire et **SOLLICITE** le Préfet pour l'ouverture des enquêtes conjointes en vue du prononcé des arrêtés de déclaration d'utilité publique et de cessibilité.

PRECISE qu'à l'issue sera saisi le Juge de l'Expropriation en vue du prononcé d'une ordonnance d'expropriation au profit de la commune d'ILLE SUR TET.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document sur le sujet.

23 : DON A LA COMMUNE DE PARCELLES – FAMILLE MURGUET.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune a reçu un courrier de Mme MURGUET Aude, nous indiquant qu'elle souhaite donner à la ville d'Ille Sur Tet les terrains lui appartenant sur la commune. Ces parcelles sont en indivision avec ses oncles et frères, également favorables.

Elle précise que cette transaction peut prendre effet immédiatement et ce, sans contrepartie financière. Les parcelles concernées sont :

Section	N°	LIEU DIT	SURFACE
H	16	CAMI DE MONTALBA	00 ha 67 a 15 ca
H	58	CAMI DE MONTALBA	00 ha 33 a 39 ca
H	50	CAMI DE MONTABA BNB A prendre dans un plus grand corps, d'une contenance totale de 61 a 30 ca	00 ha 30 a 60 ca
II	64	CAMI DE MONTALBA BND A prendre dans un plus grand corps d'une contenance de 74 a 05 ca	00 ha 36 a 55 ca
I	59	VALLARGE BND A prendre dans un plus grand corps d'une contenance de 76 a 78 ca	00 ha 37 a 40 ca

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée d'accepter ce don, une des parcelles jouxtant un sentier de randonnée.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer l'acte administratif et d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

***Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,***

ACCEPTE le don à la ville d'Ille Sur Tet des parcelles détaillées ci-dessus ;

PREND ACTE que le notaire chargé de l'affaire sera l'étude ROSAS, notaire à Ille Sur Tet.

DONNE pouvoir au Maire pour signer tout document à ce sujet.

24 : DON A LA COMMUNE DE PARCELLES – FAMILLE BESSIERES.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune a reçu un courrier de Mme BESSIERES Catherine, nous indiquant qu'elle souhaite donner à la ville d'Ille Sur Tet les terrains lui appartenant sur la commune, lieu-dit Prats de la Fabrica.

Elle précise que cette transaction peut prendre effet immédiatement et ce, sans contrepartie financière. En échange, elle demande un engagement de la commune pour que ces parcelles ne deviennent pas urbanisables, mais plutôt une continuité écologique au sens de l'article L. 151-23 du code de l'Urbanisme ou un espace vert, au sens de l'article L. 151-4 du même code.

Les parcelles concernées sont :

Section	N°	LIEU DIT	SURFACE
AD	319	Prats de la Fabrica	00 ha 11 a 19 ca
AD	322	Prats de la Fabrica	00 ha 25 a 18 ca

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée d'accepter ce don, avec aucune contre-indication quant à la requête de la propriétaire.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer l'acte administratif et d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

***Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,***

ACCEPTE le don à la ville d'Ille Sur Tet des parcelles détaillées ci-dessus ;

PREND ACTE que le notaire chargé de l'affaire sera Maître DOAT, notaire à Argelès-sur-Mer.

DONNE pouvoir au Maire pour signer tout document à ce sujet.

25 : LOCATIONS IRRÉGULIÈRES AU PERMIS DE LOUER. DÉLIBÉRATION FIXANT LE MONTANT DES AMENDES ADMINISTRATIVES

Le dispositif du permis de louer est instauré dans les zones définies par la municipalité de d'Ille sur Tet pour lutter contre l'habitat indigne et renforcer le contrôle des logements locatifs. Mise en place du permis de louer par délibération du 29 novembre 2018, extension du périmètre et mise en place de la déclaration sur le reste du territoire communal, par délibération du 23 septembre 2021.

Conformément aux articles L.635-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, ce dispositif impose aux propriétaires de solliciter une autorisation / déclaration préalable avant toute mise en location de leur bien immobilier dans les zones concernées.

Selon le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016, l'absence de déclaration était sanctionnable par une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 € et dont le produit est versé à l'Agence nationale de l'Habitat. Il en était de même en cas de location malgré un refus, avec une amende jusqu'à 15 000 € en cas de nouveau manquement dans un délai de trois ans. L'instauration des amendes étaient jusqu'alors une compétence préfectorale.

Le décret n°2024-970 du 30 octobre 2024 confirme le transfert des pouvoirs de sanction relative au permis de louer aux communes (ou EPCI compétents), suite à la loi sur la rénovation de l'habitat dégradé du 9 avril 2024. Le produit des amendes est également transféré.

Il s'agit de délibérer pour fixer les modalités de mise en œuvre et de recouvrement du produit de ces amendes relatives au permis de louer.

Pour rappel, le décret distingue trois cas de figure en matière de sanction du non-respect des dispositifs de déclaration de mise en location et d'autorisation préalable de mise en location :

- Lorsqu'un propriétaire met en location un logement sans avoir préalablement déposé une demande d'autorisation ou de déclaration (selon secteur), le Maire peut, après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai d'un mois, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 5 000 euros.

Conformément aux pratiques de la commune d'Ille sur Tet, un délai de trois mois est accordé pour régulariser la situation à compter de la première notification, avec possibilité d'une relance supplémentaire, d'un délai d'un mois. À l'issue de ces démarches, si le propriétaire ne se met pas en conformité, une amende de 5 000 € sera appliquée. En cas de récidive dans un délai de trois ans, le montant maximal de cette amende est porté à 15 000 €.

Cette réglementation est identique si la mise en location est réalisée par une personne autre que le propriétaire (syndic, agence immobilière, etc.).

- Lorsqu'un propriétaire met en location un logement malgré une décision de rejet de sa demande d'autorisation, le décret indique que « l' élu peut ordonner directement le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros ».

Conformément aux pratiques de la commune d'Ille sur Tet, Le Maire informe l'intéressé de l'obligation de régulariser sa situation dans un délai initial d'un mois à compter de la première notification, suivi d'une relance assortie d'un délai d'un mois. À l'issue de ces démarches, si le propriétaire ne se met pas en conformité ou s'il présente ses observations, avec copie du récépissé du dépôt de la demande d'autorisation, une amende administrative de 15 000 € sera ordonnée.

Dans les deux cas, si une amende est prononcée, le Maire rédigerait un arrêté et le produit de l'amende sera recouvré et versé à la commune, conformément aux termes du Code de la construction et de l'habitation.

Considérant le rapport du Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

VU le décret n°2024-970 du 30 octobre 2024,

VU l'article L. 635-7 du Code de la construction et de l'habitation qui fixe les sanctions en cas de mise en location sans autorisation préalable et stipule que la régularisation doit se faire dans un « délai déterminé »,

CONSIDERANT que certains propriétaires omettent de respecter cette procédure en mettant leurs logements en location sans autorisation préalable ou malgré un refus de permis de louer ; et cela malgré les relances, et les délais très favorables à la régularisation,

- **FIXE** une amende pour les propriétaires louant leur bien sans demande d'autorisation ou de déclaration préalable dans les zones soumises à cette obligation, à l'issue des relances détaillées ci-dessus.

- **FIXE** une amende pour les propriétaires louant leur bien en dépit d'un refus de permis de louer, à l'issue des relances détaillées ci-dessus.

- **PRÉCISE** que le montant de ces amendes est fixé à 5 000 € pour les locations effectuées sans demande préalable d'autorisation ou de déclaration. En cas de récidive dans un délai de trois ans, le montant de l'amende est porté à 15 000 €.

Cette amende est également de 15 000 € pour les propriétaires qui mettent leur bien en location malgré un refus explicite de permis de louer.

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

26 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION PLURIANNUELLE 2025-2027 AVEC LA CAF DES PYRENEES-ORIENTALES, POUR ECHANGES DE DONNEES, EN LIEN AVEC LES DISPOSITIFS D'AUTORISATION ET DE DECLARATION DE LA MISE EN LOCATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le projet de convention relative à l'échange de données dans le cadre de l'instauration du permis de louer en application des articles 92 et 93 de la loi ALUR entre la CAF des Pyrénées-Orientales et la ville d'Ille sur Tet.

Vu la délibération n°2021/68 en date du 23 décembre 2021, ayant acté la signature d'une convention avec la CAF des Pyrénées-Orientales pour l'échange de données en lien avec le permis de louer.

Considérant que cette convention a permis d'améliorer la connaissance des logements mis en location sur la commune et de favoriser une meilleure application de la réglementation. Et afin d'éviter le renouvellement annuel de cette convention, la CAF des Pyrénées-Orientales propose désormais la signature d'une convention pluriannuelle couvrant la période de 2025 à 2027.

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'échange de données avec la CAF pour une durée de trois ans (2025-2027).

27 : SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION DU CENTRE DE CONSERVATION ET DE RESTAURATION DU PATRIMOINE DU DEPARTEMENT DANS LE CADRE DU PLAN-OBJET 66 POUR LA CONSERVATION D'ŒUVRES GRAPHIQUES DE L'ERMITAGE DE SAINT MAURICE

Cette convention fait suite à l'action d'inventaire assortie d'un constat d'état sanitaire et d'une campagne photographique des œuvres conservées à l'ermitage de Saint Maurice de Graolera. Le plan-objet a mis en évidence la nécessité d'intervenir sur des pièces graphiques conservées dans la grande chapelle de l'ermitage : les quatorze stations du chemin de croix (20^e siècle) réalisées par Tharrats ainsi que sur la Sainte Face (19^e siècle).

Ces interventions portent sur des mesures de conservation pour l'ensemble de ces œuvres. Un dispositif de stockage approprié des quatorze stations sera aussi réalisé.

Ces actions de conservation (dépoussiérages, suppression des sous-verres, retrait des moisissures et nettoyage du cadre de la Sainte Face) seront réalisées au Centre de Conservation et de Restauration du Patrimoine du Conseil Départemental par un restaurateur spécialisé mandaté par le Conseil Départemental.

Le coût des travaux est intégralement pris en charge par le Conseil Départemental qui est subventionné par la DRAC Occitanie et la Région Occitanie.

A l'issue de ces opérations, la Sainte Face sera conservée à l'ermitage tandis que les quatorze stations du chemin de croix de Tharrats retourneront à l'hospice d'Ille d'où elles proviennent.

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, dans le cadre du plan-objet 66, pour l'ermitage de St-Maurice.

28 : AVIS SUR LE DEPLACEMENT DU PROJET D'ECOLE ELEMENTAIRE DE LA ZAE L'ERMITA A L'ECOLE LANGEVIN / WALLON ET SUR L'EXPROPRIATION DU TERRAIN PROPRIETE DE MADAME PRIOUX HELENE - MME DE GRANDSAIGNES DE LACOUR D'HAUTERIVES GENEVIEVE - MR DE GRANDSAIGNES DE LACOUR D'HAUTERIVES FRANÇOIS

Le Maire rappelle le projet de construction d'une école élémentaire de 2 450 m² (hors couloirs) et la réservation du macrolot 1 de la ZAE l'Ermita, d'une superficie de 9 611 m².

Le Maire rappelle également la délibération de la Communauté de Communes Roussillon Conflent s'opposant à la vente de ladite parcelle, propriété de la SPL Pyrénées-Orientales Aménagement.

Cet avis bloquant totalement le programme en cours de réalisation l'Etat, sollicité, n'a pas demandé à la Communauté de Communes de revenir sur sa décision.

Ce dernier a demandé à ses services de réfléchir à l'installation de l'école en lieu et place des écoles Wallon et Langevin, parcelles de 3 659 m² destinées dans le projet global à la réalisation un poumon vert en cœur de ville.

Pour compléter les besoins en surface, les représentants de l'Etat proposent de récupérer par expropriation la parcelle voisine, appartenant à MME PRIOUX HELENE, à MME DE GRANDSAIGNES DE LACOUR D'HAUTERIVES GENEVIEVE et à M. DE GRANDSAIGNES DE LACOUR D'HAUTERIVES FRANCOIS. Cette parcelle d'une superficie de 6 604 m² étant aujourd'hui occupée par la maison de la propriétaire et par un parc arboré.

Il paraît évident que l'expropriation ne pourra se réaliser sur l'ensemble de la parcelle.

De plus la parcelle se situe à un carrefour central de la route départementale avec beaucoup de circulation, ce qui nécessiterait de prévoir sur la parcelle un aménagement routier conséquent, d'où une nouvelle diminution de surface.

Pour information, retour du service route du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales : « Au niveau de la parcelle 0116 jouxtant la RD 916 (Avenue PASTEUR), nous enregistrons une moyenne journalière de 9100 Véhicules. Nous sommes au niveau d'un carrefour stratégique entre les Rue DESCARTES et Rue du collège. Cette intersection supporte un mouvement important, des séparateurs de voies béton, des dispositifs "ralentisseur" sont en place pour canaliser et fluidifier la circulation. Les infrastructures nombreuses dans cette zone sont les vecteurs d'une activité soutenue. Des plages horaires spécifiques ou la circulation piétonne est très dense. Pour permettre l'accessibilité, la giration et le stationnement des véhicules de transports scolaires, le site

devra recevoir obligatoirement des emplacements adaptés. Des modifications profondes du carrefour devront être étudiées. »

Compte tenu de tous ces éléments, le Maire demande au conseil municipal d'émettre un avis quant à l'expropriation de MME PRIOUX HELENE, de MME DE GRANDSAIGNES DE LACOUR D'HAUTERIVES GENEVIEVE et de M. DE GRANDSAIGNES DE LACOUR D HAUTERIVES FRANCOIS sur la parcelle AX 116.

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

EST DEFAVORABLE à l'expropriation de MME PRIOUX HELENE, de MME DE GRANDSAIGNES DE LACOUR D'HAUTERIVES GENEVIEVE et de M. DE GRANDSAIGNES DE LACOUR D'HAUTERIVES FRANCOIS sur la parcelle AX 116.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 15.

La secrétaire de séance,
Mr Yacine SEBAHOU

